

Gouvernement du Québec

Décret 172-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 000 000 \$

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2010-2011 prévoit l'octroi, par le gouvernement du Québec, de crédits de 35 000 000 \$ sur cinq ans à la Ville de Québec, soit pour les exercices financiers débutant en 2012-2013 et se terminant en 2016-2017, et ce, afin d'appuyer la Stratégie de développement économique de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ont conclu une entente le 25 avril 2012 permettant le versement à la Ville de Québec des sommes prévues au Discours sur le budget 2010-2011;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 7 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64610

Gouvernement du Québec

Décret 173-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle pour le développement de l'Institut de statistique de l'UNESCO

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont conclu, le 5 juillet 2001, une entente concernant l'établissement à Montréal de l'Institut

de statistique de l'UNESCO (ci-après « l'Institut »), en regard notamment des exemptions, des avantages fiscaux et des prérogatives de courtoisie consentis à l'Organisation et aux membres du personnel et du conseil d'administration de l'Institut, laquelle entente a été approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 821-2001 du 27 juin 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 819-2001 du 27 juin 2001, le gouvernement du Québec a approuvé l'octroi à l'UNESCO d'une subvention de 1 079 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, et de 248 000 \$ à compter de l'exercice financier 2002-2003, et ce, pour la durée de la présence de l'Institut à Montréal, cette subvention étant indexée à chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE l'Institut a connu une croissance exceptionnelle depuis son installation à Montréal, et qu'il a dû relocaliser une partie de son personnel dans des locaux additionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à octroyer une aide financière pour le financement d'une partie des locaux additionnels de l'Institut, et ce, pour une période de 8 ans à compter de l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE Montréal International gère les subventions octroyées à l'Institut;

ATTENDU QUE, à cette fin, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie souhaite accorder à Montréal International, pour l'Institut, une subvention additionnelle de 226 059 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, de 230 580 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, de 235 192 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, de 239 895 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 244 693 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 249 587 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International, pour l'Institut de statistique de l'UNESCO, une subvention additionnelle de 226 059 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, de 230 580 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, de 235 192 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, de 239 895 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 244 693 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 249 587 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64611

Gouvernement du Québec

Décret 175-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Bernard Lefrançois comme coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Bernard Lefrançois a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 509-2015 du 10 juin 2015, que son mandat viendra à échéance le 11 juin 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Bernard Lefrançois, avocat à Sept-Îles, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 12 juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64612

Gouvernement du Québec

Décret 176-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente transitoire pour le maintien de la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh entre le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente signée le 22 février 2016, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, avec possibilité de prolongation pour une période maximale de un an;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser une contribution supplémentaire à celle qui est déjà prévue dans cette entente;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean souhaitent conclure l'entente transitoire pour le maintien de la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh, qui prévoit une aide financière de 400 000 \$ qui sera assumée à 100 % par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;